

ARRETE

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n°93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU le décret n°94 - 87 du 28 janvier 1994 fixant les compétences de la Ve section de la Commission supérieure des monuments historiques ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (Ve section) du 21 octobre 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du buffet de l'église paroissiale à BEAUCAIRE (Gard) présente un intérêt public au point de vue de la musique et de l'histoire de l'art français en tant que témoignage du XVIIIe siècle ;

ARRETE

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

30 - Gard - BEAUCAIRE - église Saint - Paul -

- Buffet d'orgue, polychrome, 1773 ;

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Fait à Paris, le 7 DEC. 1994

P/O

Le Chef du bureau du patrimoine
mobilier et instrumental

A. Chauvin

Agnès CHAUVIN

Le Sous-Directeur
des Monuments Historiques

Michel Rebut-Sarda
Michel REBUT-SARDA